

fusionnant toutes les lois antérieures fut adoptée en 1849, tant pour le Haut-Canada que pour le Bas-Canada; enfin, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord attribua exclusivement au Parlement du Canada le droit d'accorder ces brevets. La loi fédérale des brevets de 1869 abrogea toutes les lois provinciales et forme la base de notre législation en la matière.

Les brevets d'invention sont sujets aux dispositions du c. 150, S.R.C., 1927, tel que refondu dans le c. 32, 1935, et les demandes de protection à ce sujet doivent être adressées au Commissaire des Brevets, Ottawa, Canada.

L'accroissement du nombre d'inventions* canadiennes est illustré par le fait que le nombre de demandes et les honoraires se sont accrues sans interruption chaque année depuis le commencement du siècle jusqu'à l'année fiscale 1939, alors que 8,681 requêtes étaient reçues et que les honoraires s'élevaient à \$218,125. Depuis lors le progrès n'a pas été aussi rapide. Des 7,578 brevets émis en 1939, 5,220 ou 69 p.c. sont allés à des inventeurs des Etats-Unis, 620 à des Canadiens, 625 à des personnes domiciliées en Grande-Bretagne et en Irlande, 449 à des Allemands, 133 à des Hollandais, 124 à des Français, 75 à des Suédois et 73 à des Suisses.

Il y a eu très peu de développements remarquables l'année fiscale 1939; mais une activité continue et un progrès régulier se sont fait sentir dans tout le domaine du génie inventif, particulièrement dans la chimie et la métallurgie. Une des plus importantes découvertes est la production de fibres textiles synthétiques tirées des matières premières du règne minéral, à savoir, le charbon, l'air et l'eau. Beaucoup d'attention a été donnée à l'amélioration des combustibles à moteur. Il y a eu progrès dans le développement des matières plastiques et des substances de revêtement de même que dans celui de divers produits synthétiques.

En métallurgie l'on a poursuivi activement la réduction du magnésium et la production d'alliages de magnésium et d'aluminium. L'addition de plomb à l'acier a produit des alliages qui facilitent les opérations d'usinage à grande vitesse.

Dans le domaine électrique, la télévision ne cesse de recevoir la plus grande attention, de même que le conditionnement de l'air et la réfrigération.

* Invention signifie tout art, procédé, machine, transformation ou composition de matière première, nouveau et utile, ou toute amélioration nouvelle et utile d'un art, d'un procédé, d'une machine, ou la transformation ou composition de matières premières.

20.—Demandes, émissions, etc. de brevets d'invention au Canada, années fiscales 1934-39.

Détails.	1934.	1935.	1936.	1937.	1938.	1939.
Brevets d'invention demandés... nomb.	9,267	9,404	12,580	10,668	10,950	10,899
Brevets émis..... "	9,124	8,713	7,791	8,177	7,720	7,578
Emis à des Canadiens..... "	982	885	792	703	647	620
Certificats pour honoraires de renouvellement..... "	10	12	2	Nil	1	Nil
Caveats accordés..... "	466	445	394	423	399	475
Cessions de brevets..... "	6,577	6,840	8,145	7,723	8,249	8,245
Honoraires encaissés, net..... \$	362,146	353,460	386,542	377,453	367,127	365,672

Droits d'auteur.—L'enregistrement des droits d'auteur est gouverné par le c. 32, S.R.C., 1927, et toute demande de protection s'y rapportant doit être adressée au Commissaire des Brevets, Ottawa, Canada.

La loi des droits d'auteur de 1921, (refondue dans le c. 32, S.R.C., 1927), régleme-
 nte par son article 4 la nature, et par son article 5 la durée d'un droit d'auteur.
 "Le droit d'auteur existe au Canada.....pour toute œuvre originale,
 littéraire, dramatique, musicale et artistique, si l'auteur était au moment de sa